



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-40
(abroge et remplace la décision n°2025-35)

OBJET : Indemnisation sinistre – Dégradation véhicule

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision n°2025-35 en date du 17 avril 2025 portant indemnisation de sinistre suite à la dégradation du véhicule de M. [REDACTED] ;

Considérant la déclaration de sinistre de Monsieur [REDACTED], faisant état d'un incident survenu le 02 novembre 2024 aux alentours de 21h30, alors qu'il circulait sur le chemin de Roman – 13120 GARDANNE ;

Considérant que son véhicule a subi une crevaison du pneu avant droit ainsi qu'un plat sur la jante arrière droite, en raison d'un nid de poule non signalé, profond de plus de 12 cm et long de 140 cm ;

Considérant que le défaut d'entretien de la chaussée engage la responsabilité de la Commune ;

Considérant que l'assureur de la commune, la SMACL, a versé à Monsieur [REDACTED] une indemnité de 177,26 €, déduction faite d'une franchise de 1 000 € restant à la charge de la Ville ;

Considérant que par courrier en date du 03 avril 2025, l'assureur de Monsieur [REDACTED], CIC ASSURANCES, a réclamé le versement de l'indemnisation non prise en charge par l'assureur de la commune, à savoir 1 000,00 € ;

Considérant que la décision n°2025-35 prévoyait le versement de cette somme à Monsieur [REDACTED] et non à son assureur ;

Considérant qu'il convient de procéder au versement intégral de cette somme à l'assureur de Monsieur [REDACTED], CIC ASSURANCES ;

DECIDE

Article 1 :

Abroge et remplace la décision n°2025-35 en date du 17 avril 2025.

Article 2 :

Le montant de 1 000,00 € TTC est versé à l'assureur de Monsieur [REDACTED], CIC ASSURANCES sise 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN CEDEX, au titre de l'indemnisation complémentaire du dommage subi par son véhicule le 02 novembre 2024 sur le chemin de Roman – 13120 GARDANNE.

Article 3 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations.

Article 4 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 :

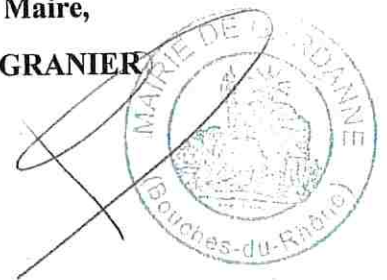
Le Directeur Général des Services par intérim et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 29 avril 2025.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Notifiée le :

Publiée le : 16 MAI 2025